ACCORD-CADRE de COOPERATION

entre

l'Université de Tours (France)

et

Université Federal de Fluminense (Brésil)

Vu les articles D123-15 à D123-22 du code de l'éducation régissant les coopérations internationales des établissements d'enseignements supérieurs sous l'autorité des ministères français correspondants,

Compte tenu de la Loi fédérale brésilienne nº 14,133/21 et des règlements en vigueur au Brésil, et en particulier dans la province de Rio de Janeiro,

L'Universidade Federal Fluminense (UFF), organisme fédéral lié au Ministère de l'Education, située 9, rue Miguel de Frias, Icarai, Niterói, État de Rio de Janeiro, Brésil, enregistré au CNPJ/MF sous le numéro 28.523.215/0001-06, désignée dans ce qui suit par UFF, représentée par son Recteur Prof. **Antonio Claudio Lucas da Nobrega**, nommé par décret Prési-dentiel du 22/11/2022, publié au DOU numéro 219-A du 22/11/2022, et **l'Université de Tours** (UT), située au 60, rue du plat d'étain, 37000 Tours, France, représentée par son président, Prof. **Philippe Roingeard**, étant animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cade général de la coopération entre les deux pays, les deux parties ont décidé de ce qu'il suit :

ACORDO-QUADRO DE COOPERAÇÃO

entre

Universidade de Tours (França)

e

Universidade Federal Fluminense (Brasil)

Considerando os Artigos D123-15 a D123-22 do Código da Educação que regem a cooperação internacional entre instituições de ensino superior sob a autoridade dos respectivos ministérios franceses,

Considerando na Lei Federal Brasileira nº 14.133/21 e os regulamentos em vigor Brasil, e em particular na província de Rio de Janeiro,

A **Universidade Federal Fluminense** (UFF), autarquia federal vinculada ao Ministério da Educação, com sede na Rua Miguel de Frias, 9, Icarai, Niterói, Estado do Rio de Janeiro, Brasil, inscrita no CNPJ/MF sob o número 28.523.215/0001-06, designada a seguir pela UFF, neste ato representada pelo Magnífico Reitor Prof. **Antonio Claudio Lucas da Nobrega**, nomeado ao cargo a través do Decreto Presidencial de 22/11/2022, publicado no DOU número 219-A de 22/11/2022, e na **Université de Tours** (UT), com sede na 60, rue du plat d'étain, 37000 Tours, França, representada por seu presidente, Prof. **Philippe Roingeard**, impulsionados por um desejo comum de facilitar e desenvolver relações cooperativas mais próximas nos campos do ensino superior e da pesquisa, dentro do quadro geral de cooperação entre os dois países, as duas partes decidiram o seguinte:

1. Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :
 - Activités conjointes de formation et de recherche ;
 - Echanges de documents et de publications universitaires ;
 - Echanges d'enseignants-chercheurs et d'experts à des fins d'activité de formation et de recherche ;
 - Echanges d'étudiants ;
 - Organisation d'écoles d'été et de rencontres scientifiques d'intérêt commun ;

2. Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas et de conventions de coopération spécifiques précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.

3. Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est

1. As duas instituições se esforçarão, na medida do possível, para incentivar contatos e cooperação no campo de treinamento e pesquisa entre seus diversos componentes e colaborar nas áreas de sua competência, em particular nas seguintes atividades:
 - Atividades conjuntas de treinamento e pesquisa;
 - Intercâmbio de documentos e publicações acadêmicas;
 - Intercâmbio de professores-pesquisadores e especialistas para fins de treinamento e atividades de pesquisa;
 - Intercâmbios estudantis;
 - Organização de escolas de verão e encontros científicos de interesse comum;

2. Os temas dos projetos conjuntos e as condições dos intercâmbios serão alvo de negociações caso a caso e de acordos específicos de cooperação que especificam os termos de implementação e os métodos de financiamento, conforme as possibilidades de cada instituição.

3. Este Acordo entrará em vigor após assinatura de ambas as partes e aprovação das autoridades competentes. É concluído por um período de 5 anos, ao final dos quais pode ser renovado.

4. Este Acordo pode estar sujeito a revisão mediante acordo escrito

conclu pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé.

4. Le présent accord peut être soumis à révision sous réserve d'un accord écrit mutuel des parties. Chacune des parties peut, en respectant un délai de prévenance de 6 mois, rompre cet accord de manière anticipée. Les activités déjà établies avant la rupture de l'accord devront être exécutées normalement, sans remise en cause liée à cette rupture anticipée.

5. Tout renouvellement doit être approuvé par les parties. Lors du renouvellement, un bilan des actions, réalisées et en cours de réalisation, sera effectué et donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'activité dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales. Le nouvel accord, ainsi que le rapport d'activité, sera soumis à l'approbation des autorités compétentes.

mútuo das partes. Qualquer uma das partes pode, com aviso prévio de 6 meses, encerrar este acordo antecipadamente. As atividades já estabelecidas antes da rescisão do contrato devem ser realizadas normalmente, sem qualquer questionamento relacionado a essa rescisão antecipada.

5. Qualquer renovação deve ser aprovada pelas partes. No momento da renovação, será realizada uma revisão das ações, realizadas e em andamento, que dará origem à elaboração de um relatório de atividade, cuja cópia será submetida ao Departamento de Relações Internacionais. O novo acordo, juntamente com o relatório de atividades, será submetido às autoridades competentes para aprovação.

Date

Université de Tours

Président
Pr. Philippe ROINGEARD

Date

Universidade Federal Fluminense

Reitor

Pr. Antonio Claudio Lucas da Nobrega

長岡技術科学大学
Nagaoka University of Technology

université de TOURS

(Aide à la lecture)

ACCORD CADRE

Entre

DÉPARTEMENT D'INGÉNIERIE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE GESTION

UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE NAGAOKA

JAPON

Et

UNIVERSITÉ DE TOURS
FRANCE

Compte tenu des articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation français concernant la coopération internationale entre établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des ministères français concernés,

Compte tenu de la législation en vigueur au Japon,

Désireux de développer une relation amicale entre la France et le Japon, l'Université de Tours et l'Université de Technologie de Nagaoka – Département d'ingénierie des systèmes d'information et de gestion ont décidé de développer l'accord suivant afin de promouvoir les échanges entre les universités mentionnées ci-dessus.

1. Les partenaires s'efforceront, autant que possible, d'encourager le contact et la coopération dans les domaines de l'enseignement et/ou de la recherche entre leurs différents départements. Ils collaboreront dans des domaines relevant de leur champ de compétence, tels que :

 a. Activités conjointes de recherche et de tutorat
 b. Échange de documents universitaires et de publications
 c. Échange de membres du corps professoral à des fins de recherche
 d. Échange de personnel administratif
 e. Échanges d'étudiants et projets supervisés
 f. D'autres collaborations et échanges académiques et éducatifs approuvés selon les appropriations des deux universités

2. Les thèmes des projets conjoints et les modalités des échanges seront négociés au cas par cas et finalisés par des accords distincts détaillant la mise en œuvre et le financement de chaque projet individuel, en tenant compte de la disponibilité des fonds de chaque université.

3. Le présent accord deviendra valide après signature des deux parties et approbation des autorités compétentes. Cet accord sera effectif de la date de signature jusqu'au 31 mars 2028.

4. Cet accord est soumis à révision par consentement écrit mutuel. Chacune des institutions peut, en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre institution, mettre fin à cet accord. Cependant, la résiliation de cet accord n'affectera pas la mise en œuvre des activités collaboratives établies dans le cadre de celui-ci avant cette résiliation.

5. En l'absence de cette résiliation anticipée, les autorités compétentes doivent approuver le renouvellement. Les parties évalueront les activités qui ont été ou sont en cours de mise en œuvre, un rapport sera rédigé et une copie de ce rapport sera envoyée au Bureau international.

Le texte de cet accord est rédigé en anglais et signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Datés

Datés

Université de technologie de Nagaoka
Chef, Département d'ingénierie des systèmes d'information et de gestion
Pr. Li Zhidong

Université de Tours
Le Président
Pr. Philippe ROINGEARD

MEMORANDUM OF UDERSTANDING

Between

DEPARTMENT OF INFORMATION AND MANAGEMENT SYSTEMS ENGINEERING

NAGAOKA UNIVERSITY OF TECHNOLOGY

JAPAN

And

UNIVERSITY OF TOURS
FRANCE

Considering articles D123-15 to D123-22 of the French Education Law (Code de l'Education) concerning international cooperation between public higher education establishments under the authority of the relevant French ministries,

Considering the Legislation in force in Japan,

Desirous of developing a friendly relationship between France and Japan, University of Tours, and Nagaoka University of Technology – Department of Information and Management Systems Engineering, have decided to develop the following agreement so as to promote exchanges between the above-mentioned universities.

1. The partners will endeavor, whenever possible, to encourage contact and co-operation in the fields of tuition and/or research between their different departments. They will collaborate in fields that are within their scope of competence, such as:

 a. Joint research and tuition activities
 b. Exchange of university documentation and publications
 c. Exchange of faculty members for research purposes
 d. Exchange of administrative staff
 e. Student exchanges and Supervised projects
 f. Other academic and educational collaboration and exchange approved as appropriated by the two universities

2. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case and will be finalized by separate agreements which will detail the implementation and financing of each individual project, taking into account the availability of funds of each university.

3. The present agreement will become valid after signature by both parties and approval by the relevant authorities. This agreement will be effective from the date of signing until March 31, 2028.

4. This agreement is subject to revision by mutual written consent. Either institution may, by giving six months' written notice to the other institution, terminate this agreement. However, the termination of this agreement shall not affect the implementation of the collaborative activities established under it prior to such termination.

5. In the absence of any such early termination, the relevant authorities must approve renewal. The parties will assess the activities that have been or are being implemented and a report will be drawn up and one copy of this report will be sent to the International Office.

The text of this agreement is drawn up in English and signed in two original copies, one for each party.

Dated

Nagaoka University of Technology
Head, Department of Information and Management Systems Engineering
Pr. Li Zhidong

Dated

University of Tours
The President
Pr. Philippe ROINGEARD

ACCORD-CADRE de COOPERATION

entre

l'Université de Tours (France)

et

Université du Québec à Outaouais (Canada)

Vu les articles D123-15 à D123-22 du code de l'éducation régissant les coopérations internationales des établissements d'enseignements supérieurs sous l'autorité des ministères français correspondants,

Vu la réglementation en vigueur au Canada, et en particulier dans la province du Québec,

Les parties étant animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cade général de la coopération entre les deux pays, les deux parties ont décidé de ce qu'il suit :

1. Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :
 - activités conjointes de recherche, incluant l'échange de chercheurs;
 - participation à des séminaires et publications conjointes;
 - échange de documents scientifiques et d'enseignement;
 - échange de professeurs et de méthodes d'enseignement;
 - mobilité étudiante ou échanges;
 - programmes conjoints de formation, doubles diplômes ou bi-diplomation;
 - codirections et cotutelles de thèse.

2. Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas et de conventions de coopération spécifiques précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.

3. Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé par voie d'avenant, dans la limite d'un an.

4. Le présent accord peut être soumis à révision sous réserve d'un accord écrit mutuel des parties. Chacune des parties peut, en respectant un délai de prévenance de 6 mois, rompre cet accord de manière anticipée. Les activités déjà établies avant la rupture de l'accord devront être exécutées normalement, sans remise en cause liée à cette rupture anticipée.

5. Tout renouvellement doit être approuvé par les parties. Lors du renouvellement, un bilan des actions, réalisées et en cours de réalisation, sera effectué et donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'activité dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales. Le nouvel accord, ainsi que le rapport d'activité, sera soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Date Date

Université de Tours

Président
Pr. Philippe ROINGEARD

Université du Québec à Outaouais

Rectrice
Mme Murielle LABERGE

中国湖南工商大学与法国图尔大学
合作协议

根据法兰西共和国《教育法》第 D.123-15 至 D.123-22 条中关于国家主管部委管辖的公立高等教育机构国际合作的规定，《中华人民共和国高等教育法》（1998 年 8 月 29 日中华人民共和国主席令第 7 号）第 12 条关于国家鼓励和支持高等教育事业国际交流与合作的规定，及湖南工商大学与图尔大学于 2023 年 7 月 3 日签署的合作框架协议，为增进中法两国之间的友好关系，促进两校间的学术交流，中国湖南工商大学与法国图尔大学达成以下合作协议。

本合作协议（以下简称“协议”）由位于中华人民共和国湖南省长沙市岳麓大道邮政编码 410205 的湖南工商大学（HUTB）与位于法国图尔市普拉代坦街 60 号邮政编码 37000 的图尔大学（Université de Tours）共同签署。

鉴于湖南工商大学与图尔大学希望合作开展学术活动和跨文化交流，双方因此同意于此签订协议。

条款一：宗旨

本协议旨在促进湖南工商大学与图尔大学之间的合作，包括但不限于科学研究、学术人员交流、培训和教育。湖南工商大学与图尔大学将共同实施根据双方书面协议（具体的单项协议，以下简称“项目协议”）达成的具体的合作项目（以下简称“项目”）。双方的项目合作成果应使双方教职员工以及学生（包括本科生、研究生和博士）受益。

条款二：合作机制

湖南工商大学与图尔大学应尽最大努力，本着平等互利的原则制定项目和项目协议。双方应指定部门和负责人来推动执行两校之间的合作。

条款三：合作领域

湖南工商大学与图尔大学应鼓励和促进以下合作形式的发展和实施：

1.科研合作（在法律法规允许范围内联合研究、申报项目、举办学术活动并共享成果。）

2.教师或管理人员交流（互派教师和管理人员短期访问、讲学、进修及管理经验交流。）

3.教师或管理人员的文章或其他出版物（鼓励双方人员联合撰写、发表文章、专著、教材及研究报告。）

4.教师或管理人员培训（开展教学、科研、管理及语言等专题培训，可线上线下进行。）

5.本科生和研究生暑期项目（举办暑期学校、短期课程、语言文化及科研实践等项目。）

6.本科生和研究生交换项目（在对等原则下互派学生交流学习，并协商学分互认等安排。）

7.本科生和研究生联合培养项目（开展双学位、联合学位及课程衔接等联合培养，具体另行协议。）

条款四：实施

湖南工商大学与图尔大学应共同规划和实施项目。每个项目及其进展情况，都应由双方审查和批准。

条款五：效力

本协议应采用中文和法文版本，两份中文版、两份法语版，两个版本具有同等效力。本协议从双方最后签署之日起生效，有效期为五年。在提前至少三个月提供书面通知的前提下，任何一方均可暂停任何项目的合作或终止本协议。双方承诺通过友好协商解决本协议条款的任何争议，寻求双方都能接受的解决方案。本协议并非依据任何一方的国家法律可强制执行的法律文件。任何一方均不会通过诉讼、仲裁或其他法律手段向对方主张权利。双方承认本协议及所有后续协议应遵守中国和法国的所有适用法律、政策和程序。

本协议可通过湖南工商大学和图尔大学签订的修订条款进行修改。

中国湖南工商大学	法国图尔大学
授权代表：	授权代表：
职务：	职务：
_____	_____
（签章）	（签章）
日期：	日期：

ACCORD-CADRE de COOPÉRATION

Entre
Hunan University of Technology and Business (Changsha, Chine)
et
l'Université de Tours (Tours, France)

Vu les articles D. 123-15 à D. 123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu le décret présidentiel n°7 - article 12 du 29 août 1998 relatif à l'encouragement et au soutien de la coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education de la République populaire de Chine,

Vu l'accord cadre de coopération signé le 03 juillet 2023 entre Hunan University of Technology and Business et l'Université de Tours.

Désireuses de développer des relations amicales entre la France et la Chine, et de promouvoir les échanges universitaires entre les deux institutions, Hunan University of Technology and Business et l'Université de Tours décident de conclure le présent accord.

Le présent accord (ci-après dénommé « l'accord ») est conclu entre Hunan University of Technology and Business (HUTB), située au 569 avenue Yuelu, 410205 Changsha, province du Hunan, République populaire de Chine，et l'Université de Tours, située au 60 rue du Plat d'Étain, 37000 Tours, France.

Article 1 : Objet

l'Accord a pour objet de promouvoir la coopération entre Hunan University of Technology and Business et l'Université de Tours, notamment dans les domaines de la recherche scientifique, des échanges d'enseignants-chercheurs, de la formation et de l'éducation. Les deux institutions mettront en œuvre conjointement des projets de coopération spécifiques, conformément à des accords écrits ultérieurs. Les résultats de ces programmes bénéficieront aux enseignants-chercheurs ainsi qu'aux étudiants des deux parties (y compris les étudiants de premier cycle, de master et de doctorat).

Article 2 : Mécanismes de coopération

Hunan University of Technology and Business et l'Université de Tours s'efforceront, dans la mesure du possible, d'élaborer des programmes et des conventions de coopération spécifiques dans le respect des principes d'égalité et de bénéfice mutuel.

Les deux parties désigneront les services et les responsables compétents pour faciliter la mise en œuvre de la coopération entre les deux établissements.

Article 3 : Domaines de coopération

Hunan University of Technology and Business et l'Université de Tours s’efforceront, dans la mesure du possible, d’encourager et de promouvoir les formes de coopération suivantes :

1. Recherche scientifique (conduite de recherches conjointes, dépôt de projets, organisation d'activités académiques et partage des résultats, dans les limites autorisées par les lois et règlements) ;

2. Échanges d'enseignants ou de personnels administratifs (échanges de visites à court terme, de cours, de perfectionnement et d'échanges d'expériences de gestion) ;

3. Publications conjointes (encouragement à la rédaction et à la publication conjointes d'articles, d'ouvrages, de manuels et de rapports de recherche) ;

4. Formation des enseignants ou du personnel administratif (organisation de formations thématiques sur l'enseignement, la recherche, la gestion et la langue, pouvant se dérouler en ligne ou en présentiel) ;

5. Programmes d'été pour étudiants de premier cycle et de master (organisation d'écoles d'été, de cours de courte durée, de programmes de langue, de culture et de pratique scientifique) ;

6. Programmes d'échange d'étudiants de premier cycle et de master (échanges d'étudiants dans le cadre du principe de réciprocité, avec négociation des modalités de reconnaissance mutuelle des crédits, etc.) ;

7. Programmes de formation conjoints pour étudiants de premier cycle et de master (mise en place de doubles diplômes, de diplômes conjoints et de passerelles, faisant l'objet d'accords spécifiques distincts).

Article 4 : Mise en œuvre

Hunan University of Technology and Business et l'Université de Tours planifieront et mettront en œuvre conjointement les programmes. Chaque programme et son état d'avancement feront l'objet d'un examen et d'une approbation par les deux parties.

Article 5 : Entrée en vigueur, Durée et Dispositions finales

l'Accord est reproduit en quatre exemplaires signés, deux en langue française et en

langue chinoise, chacun des exemplaires faisant foi. l'Accord entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et est conclu pour une durée de 5 ans. Chaque partie peut suspendre la coopération relative à un programme ou résilier l' accord moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois.

Les deux parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend relatif aux clauses du présent accord, en recherchant une solution acceptable pour les deux parties.

L'accord-cadre vise uniquement à exprimer les intentions coopératives des parties. Les intentions coopératives exprimées ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cet accord. Aucune des parties ne pourra faire valoir ses droits par le biais de poursuites judiciaires, d'arbitrages ou d'autres moyens juridiques. Les deux parties reconnaissent que cet accord et tous les accords ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en Chine et en France.

Le présent accord peut être modifié par des avenants signés par Hunan University of Technology and Business et l'Université de Tours.

Fait le ...	Fait le ...
Pour Hunan University of Technology and Business	Pour l'Université de Tours
Personne autorisée	Personne autorisée